



Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Habitat Ville

ARRETE n° 2014-1-0753 approuvant la carte communale de Sainte Montaine

La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 111-1, L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Montaine en date du 25 janvier 2013, prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté municipal en date du 3 février 2014 de la commune de Sainte Montaine prescrivant une enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 23 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Montaine, en date du 5 juin 2014, déposée le 26 juin 2014 approuvant la carte communale et le dossier de carte communale correspondant ;
Considérant que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 et L211-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Sainte Montaine.

Article 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de Sainte Montaine, à la direction départementale des territoires et à la préfecture du Cher, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal de Sainte Montaine et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

.../...

Article 4 :

Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, la carte communale est valable sans limitation de durée. Elle produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Montaine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le - 6 AOUT 2014

Par La préfète, et par Délégué
Le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond

Francis BLONDIEAU



Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).